REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 2 juin 2023

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DU GALET DU 7 AU 14 JUIN 2023, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-190/T188
Nos réf : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise DAVIET VIBERT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de création d'un mur, réalisés par l'entreprise **DAVIET VIBERT TP**, **Chemin du Galet, face au numéro 6, du mercredi 7 juin au mercredi 14 juin 2023.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, **chemin du Galet**, entre l'intersection avec la route desservant le centre de loisirs Ecle et la route de Bessine, pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par DAVIET VIBERT TP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- DAVIET VIBERT TP 7 chemin des Plats 74150 MOYE,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON